

Décision n° 2016-0081
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2016
autorisant l’institut Eurecom à utiliser des fréquences
dans les bandes 1900 – 1920 MHz et 2570 – 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’« ARCEP ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0143 de l’ARCEP en date du 19 février 2009 assignant des ressources en fréquences à l’institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2009-0206 de l’ARCEP en date du 24 mars 2009 assignant des ressources en fréquences à l’institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2011-0221 de l’ARCEP en date du 3 mars 2011 assignant des ressources en fréquences à l’institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2013-0140 de l’ARCEP en date du 5 février 2013 assignant des ressources en fréquences à l’institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2014-0055 de l'ARCEP en date du 21 janvier 2014 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2014-0089 de l'ARCEP en date du 21 janvier 2014 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2585 - 2605 MHz à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2015-0147 de l'ARCEP en date du 5 février 2015 autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences dans les bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de l'institut Eurecom en date du 14 décembre 2015 demandant le renouvellement de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2015-0147 susvisée ;

Vu le courrier adressé à l'institut Eurecom en date du 12 janvier 2016 et la réponse de cet institut en date du 12 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 14 décembre 2015, l'institut Eurecom a demandé à l'ARCEP l'autorisation d'utiliser, de manière temporaire et localisée, deux sous-bandes de fréquences des bandes 2570 - 2620 MHz et 1900 - 1920 MHz (ci-après les bandes « 2,6 GHz TDD » et « 1900 MHz TDD ») pour une expérimentation des technologies LTE et LTE-Advanced.

L'institut Eurecom demande en particulier l'autorisation d'utiliser les sous-bandes 2585 - 2605 MHz et 1905,1 - 1910,1 MHz, soit 20 MHz dans la bande 2,6 GHz TDD et 5 MHz dans la bande 1900 MHz TDD. L'institut Eurecom souhaite utiliser ces fréquences sur un site d'un rayon de 3 km, localisé dans ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

L'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour mais pourrait faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période souhaitée par l'institut Eurecom pour réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à l'institut Eurecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Par ailleurs, l'ARCEP est affectataire à titre exclusif de la bande 1905,1 - 1910,1 MHz, qui est à ce jour libre de toute utilisation.

Après l'examen de la demande de l'institut Eurecom, il résulte que rien ne s'oppose à y répondre favorablement. Ainsi, par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à l'institut Eurecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1^{er} – L'institut Eurecom est autorisé à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 1905,1 - 1910,1 MHz et la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz, sur une zone de couverture d'un rayon de 3 kilomètres autour de ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter du 6 février 2016 et prend fin :

- le 5 février 2017 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à l'institut Eurecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – L'institut Eurecom respecte :

- pour l'utilisation de la bande de fréquences 1905,1 - 1910,1 MHz, les conditions techniques figurant dans la décision n° 2013-0140 susvisée de l'ARCEP ;
- pour l'utilisation de la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz, les conditions techniques figurant dans la décision n° 2014-0089 susvisée de l'ARCEP.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans garantie de non brouillage, et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Article 5 – L'institut Eurecom acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1994 euros. L'institut Eurecom acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 100 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Eurecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 20 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO